

## L'HISTOIRE DE LA FORMATION DES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES ET CULTURELS ET DES LIBERTES DE L'HOMME

Dr. Nouhoum Salif MOUNKORO; Enseignant-Chercheur; Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB); [nsmounkoro@gmail.com](mailto:nsmounkoro@gmail.com)

### RESUME

L'adoption de la protection internationale des droits de l'homme est le résultat d'un long processus au bout duquel les droits et libertés de l'homme ont été consacrés. Cependant, le plus grand développement des droits de l'homme vint après la seconde guerre mondiale lorsque l'Allemagne nazie montra au monde la catastrophe et le péril humain qui peut suivre de la déviation des droits et des libertés fondamentaux de la personne. Les droits socio-économiques et culturels peuvent être définis comme la transposition en norme de droit une condition de vie qui permettrait à l'individu de développer sa nature humaine unique, et jetterait les bases de l'exclusion de la violence dans la société. Dans ce 21ème siècle se pose le problème de la réorganisation radicale du droit international, le libérant de la doctrine et des dogmes anciens. Le droit international du 21ème siècle doit être exempt de "doubles standards" et de l'élimination complète de l'usage de la force dans les relations internationales. La base de ce droit doit être un équilibre entre les intérêts des différents pays, leur intégration et leur coordination. On peut dire avec foi que le 21ème siècle est celui du règne du droit international ou les organismes internationaux et régionaux conduisent de nombreuses fonctions de promotion et de protection des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen qui sont actuellement l'apanage des institutions et mécanismes nationaux.

**Mots clés : charte de l'ONU, droits humains, droit international, droit naturel, paix.**

### ABSTRACT

*The adoption of international human rights protection is the result of a long process at the end of which human rights and freedoms have been enshrined. However, the greatest development of human rights came after World War II when Nazi Germany showed the world the catastrophe and human peril that can follow from the deviation of basic human rights and freedoms. Socio-economic and cultural rights can be defined as the transposition into a legal norm of a condition of life that would allow the individual to develop their unique human nature, and would lay the foundations for the exclusion of violence in society. In this 21st century, the radical reorganization of international law should be addressed in order to free it from old doctrine*

*and dogma. The new international law of the 21st century must be free from "double standards" and the complete elimination of the use of force in international relations, without the decisions of the Security Council. The basis of this right must be a balance between the interests of the different countries, their integration and their coordination. The 21st century is the century of the rule of international law where international and regional organizations carry out many functions of promotion and protection of the fundamental human rights and citizen, which are currently the prerogative of national institutions and mechanisms.*

**Keywords:** human rights, international law, natural law, peace, UN charter.

## **INTRODUCTION**

Le 20ème siècle restera dans l'histoire comme un siècle de conflit, un siècle de deux guerres mondiales, de nombreux conflits armés, un siècle de crises environnementale et anthropique. Cependant, c'est l'époque de l'adoption de la Charte des Nations Unies et la mise en place de l'Organisation des Nations Unies, la liquidation du totalitarisme et le dépassement de la confrontation mondiale. La principale réalisation du 20ème siècle est le développement et l'adoption d'une protection internationale des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux confèrent à l'État des obligations juridiques spécifiques pour promouvoir et protéger les droits humains et civils. La question de la protection des droits de l'homme et de ses libertés ne cessera jamais d'être pertinente. Aussi il ne cessera jamais d'apparaître des hommes ou des femmes se précipitant au pouvoir avec l'intention de redessiner ou remodeler le dispositif de ce monde à leur manière. Initialement, la Communauté internationale n'a pas jugé nécessaire de protéger les droits socio-économiques et culturels des citoyens, mais sans fixer et protéger les droits et libertés de l'homme, il ne peut exister un développement normal et harmonieux de la personnalité humaine.

En même temps, la possession des droits individuels et les libertés doit au moment de leur consommation être appréciée en fonction de la responsabilité et les obligations qui découlent de leur possession. Autrement dit, il devrait avoir aucun droit de l'homme sans responsabilités, les droits d'une personne ne peuvent violer ou enfreindre aux droits d'autres personnes. Le but de cette étude est de produire un essai sur l'histoire de la formation et le concept de droits socio-économiques et culturels et des libertés. Pour ce faire, nous allons dans la première partie étudier la formation de la protection juridique internationale des droits socio-économiques et culturels et des libertés de l'homme (I) et dans la deuxième partie traiter le concept des droits socio-économiques et culturels et des libertés de l'homme (II).

### **I. La formation de la protection juridique internationale**

La formation de la protection juridique internationale des droits socio-économiques et culturels et des libertés de l'homme révèle que l'anthropocentrisme (1.1) et les valeurs fondamentales et civilisationnelles de l'humanité à la suite des évolutions socio-politiques illustrées par la charte de kurukan fuga (1.2) sont à la base du développement progressif des droits humains.

## **1.1 De l'anthropocentrisme à la base du développement historique des droits**

La protection contemporaine des Droits de l'homme est le résultat d'un développement historique long et progressif. Originant de l'Antiquité, comme l'idée, la quintessence selon l'expression du célèbre sophiste Protagoras (env. 480 - ca. 410 ans avant JC « L'homme - la mesure de toutes choses », elle a été développée dans les points de vue philosophiques et juridiques des sophistes, les stoïciens, les rationalistes, les représentants de la philosophie religieuse et la théorie moderne de droit et son expression pratique.

La Grèce antique imprégnée par les idéaux de fatalisme pensait qu'il était impossible de changer la destinée humaine. Mais au fil du temps, les philosophes se sont intéressés à l'être humain, sa relation avec la religion et la laïcité cités-Etats (cette période est généralement caractérisée comme anthropocentrique). Les sophistes ont d'abord été engagés dans une étude détaillée de ces problèmes, ils ont pensé (il est devenu plus tard une idée révolutionnaire) qu'une personne ne dépendait pas de Dieu, comme on le croyait plus tôt, mais l'homme est le créateur de sa propre destinée. Cependant, ils n'ont pas parlé de l'existence de la société des normes et des valeurs universelles. Une contribution particulièrement importante à la pensée politique de l'époque a été faite par Platon. Il s'agissait d'une délimitation claire des idées, des cultures et des traditions. Toute chose qui fut une condition préalable à la mise en place progressive de la notion de normes et de valeurs universelles de même que la puissance éternelle. Il sera entendu plus tard que ces normes sont fondées sur la dignité humaine.

Les stoïciens ont par la suite développé l'idée de loi naturelle en faisant valoir que les lois produites par l'homme représentent des aspects imparfaits de la loi éternelle et immuable, qui pourraient être appliquées dans le monde entier. La loi laïque, à leur avis est efficace seulement si elle est compatible avec la loi naturelle. Selon, Sergey Pyatkina (1995, page 66), l'héritage du patrimoine étatique de la période antique, quoique porteuse d'une mince couche de droits et de libertés a servi de source théorique précieuse de droit pour les prochaines étapes de l'histoire. Des concepts tels que la « démocratie » et la « république », ont été assimilés par l'humanité. Une nouvelle expérience historique verra le contenu des droits des citoyens extrapolés.

Le développement prochain des idées de droits de l'homme a eu son expression dans la pensée philosophique chrétienne du moyen âge. Les normes universelles et les valeurs éternelles trouvent leurs énoncés dans les dix commandements de l'Ancien Testament. Thomas d'Aquin croit d'ailleurs que l'homme joue un rôle central dans l'ordre social, équitable et juridique, et a également souligné la primauté des commandements de Dieu sur le droit séculier.

L'évolution ultérieure de l'idée des droits de l'homme a été accompagnée par un double conflit entre le pouvoir spirituel et le pouvoir séculier, et entre l'individu et l'État. Mais l'alliance a changé à partir du moment où l'église se dirigea vers le pouvoir séculier en vue de renforcer sa légitimité dans la lutte contre les individus rebelles.

Les Rationalistes- 17e - 18e siècles, en fondant leurs réflexions sur les arguments et non pas sur les révélations ont créé une fondation sur laquelle a été formée peu à peu la doctrine des droits individuels. Ils ont reformulé la théorie du droit naturel en les expliquant comme quelque chose

d'éternel et immuable, mais ne dépend pas de la volonté de Dieu. Hugo Grotius postulera que : «la loi naturelle est si ferme qu'elle ne peut être changée, même par Dieu lui-même » (Zolotoukhine et Mamut, 1996, page 238).

Le développement futur des idées de droit de l'homme sera exprimé dans le concept du contrat social qui implique que la relation entre l'État et ses sujets devrait être basée sur un accord préalable qu'aucune des parties ne peut changer sans le consentement de l'autre. La contribution la plus importante à la notion est introduite par l'œuvre de Jean Jacques Rousseau intitulée : « Le Contrat social », publié en 1762. Le Contrat social est compris comme un accord en vertu duquel chaque individu soumet sa volonté propre à la volonté sociale et commune. Cette volonté générale de la personne morale constituée établit les normes morales qui sont obligatoires pour tous les membres de la société et le rôle du gouvernement est tout au plus la représentation de la volonté commune. Cela implique que la souveraineté appartient uniquement aux personnes en tant que personne morale constituée par leur adhésion volontaire au contrat social auquel tous doivent se conformer (Salnikov V.P., Tsmay V., 1999, page 83).

Dans le Siècle des Lumières, progressivement préparées les révolutions américaine et française du 18<sup>e</sup> siècle ont donné un nouveau sens au droit naturel. L'attention se porta alors plus sur les droits individuels que sur des normes objectives. C'est la période où la « théorie du droit » introduite dans le droit naturel a été remplacée par la « théorie des droits » qu'elle précède.

Les principes universels du droit naturel qui formaient la base des déclarations solennelles des révolutions américaines et de la bourgeoisie française ont été formulés comme des droits éternels et inviolables conviés à l'individu.

Le premier représentant classique de l'idéologie de la loi naturelle était l'Anglais John Locke. Il adhérait à l'idée d'une origine naturelle de l'Etat avant la création de toutes les entités d'État : gouvernementales et nationales. Cette origine naturelle suggère que tous les individus ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités, et chacun a le droit de défendre son droit à la vie, à la liberté et à la propriété. L'état naturel de la vie sociale est compris à ce niveau comme un état de liberté totale, l'individu est libre de sa volonté d'action mais contraint par la « voix de la nature » qui exige la non-nuisance à autrui (ibid).

Le concept de droits naturels a gagné de nombreux partisans. Mais il y avait des opposants qui ont soutenu que contrairement à l'expérience historique et des traditions, l'égalité des droits et le droit à la rébellion est la cause du chaos dans la société, et toutes sortes de contraventions. Les droits naturels ont été critiqués par l'école de l'histoire du droit Allemand, la philosophie, les facultés de droit, ainsi que les marxistes. Le cours des débats futurs sur les droits naturels parmi les philosophes et les hommes d'Etat de l'époque a montré l'intérêt profond que la société dans son ensemble portait à cette ultime et importante question des droits naturels. Ainsi, les droits naturels ont durant des décennies défini le contexte de la lutte politique en tant que plateforme pour le changement et s'est progressivement matérialisé dans les déclarations solennelles et les documents officiels.

Parmi un certain nombre de documents servant de base pour les déclarations modernes des droits de l'homme et de législation dans le domaine de la protection des droits de l'homme, on peut citer : la Magna Carta Libertatum de 1215, la pétition de Droit de 1628, la Habeas Corpus Act en 1679, le Bill of Rights de 1689 et La Déclaration d'Indépendance américaine en 1776 et la charte de Kurukan fuga<sup>1</sup>.

## **1.2 Des valeurs fondamentales et civilisationnelles de l'humanité à la suite des évolutions socio-politiques à travers le monde**

Dans le 18<sup>ème</sup> – 19<sup>ème</sup> siècle un nombre considérable de déclarations consacrant la période traditionnelle des révolutions bourgeoises ont été adoptées dans divers pays afin de proclamer une série de droits, des libertés de l'homme et du citoyen. En même temps, les tendances ont reflété d'une part, la formation des rapports capitalistes et d'autre part, le droit tout en étant soumise au cadre national et spécifique de chaque Etat. Ainsi, l'expression des droits humains a subi la tradition juridique et philosophique du contexte national de chaque pays suivant sa spécificité pour constituer une pluralité dans la protection nationale des droits de l'homme. Les exigences du développement international ont aussi créé de nouveaux domaines de relations sociales, politiques et juridiques, qui exigent à leur tour des actes juridiques supranationales, les institutions politiques adéquates et les mécanismes de droit correspondant à leur mise en œuvre. Ces tendances ont augmenté en particulier pendant les deux guerres mondiales qui ont produit un grand nombre de problèmes qui exigent des solutions urgentes. Tout cela s'applique pleinement aux droits de l'homme.

Avant la seconde guerre mondiale, la relation entre les Etats et leurs citoyens en ce qui concerne leurs droits était considérée comme une affaire purement interne. Le droit international classique était alors compris comme un mécanisme juridique pour régler les relations entre les Etats tout en définissant les sphères d'influence respectives. Cette position a été profondément ébranlée par les processus politico-militaires de la seconde Guerre mondiale. Dès l'or la communauté internationale prit la décision de créer un système fiable de droits de l'homme qui protégerait les valeurs fondamentales et civilisationnelles de l'humanité.

La protection juridique internationale des droits est le résultat de la mise en œuvre par la communauté internationale des Etats de l'un des principes fondamentaux du droit international, notamment le principe du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. La déclaration de la protection juridique internationale des droits a eu lieu après la défaite du fascisme en 1945 (Movchan 1989, page 148). Le problème des droits fondamentaux de nature purement interne se transforme en une question internationale résultant en un droit constitutionnel qui se retrouve progressivement sous l'influence des normes internationales (Baglai 2001, page 162).

---

<sup>1</sup> A la suite des travaux Thierno Amadou Ndiogou (2016) d'approche comparative entre la déclaration universelle des droits de l'homme et la charte de Kurukan fuga, il nous apparaît clairement que la charte du kurunkan fuga a sa place parmi les documents de référence en ce qui concerne les droits de l'homme.

Vers la fin de la première guerre mondiale, la pratique du droit international a révélé seulement quelques cas de conclusion d'un nombre limité de traités et accords qui de surcroît ont partiellement abordé la question de la protection des droits et des libertés de la personne. Il s'agit notamment de traités et conventions qui contiennent des dispositions contre l'esclavage et la traite des esclaves, la protection du droit des prisonniers de guerre, les minorités religieuses et ethniques. Ces accords ont joué un rôle positif dans la protection des droits de l'homme, et les expériences connues dans leur élaboration et leur adoption ont été incorporées dans le développement de la Charte des Nations Unies qui est devenue le premier document international qui a proclamé la nécessité de promouvoir le respect universel des droits de l'homme.

### **1.2.1 La charte de Kurukan fuga**

La Charte de Kurukanfuga, également appelée Charte du Mandé qui date de 1236 est le résultat de l'évolution socio-politique en Afrique, notamment au Mali de système de valeurs fondamentales et civilisationnelles de l'humanité.

Il s'agit d'une déclaration des droits de l'homme élaborée bien avant la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En 1236, à Kurukanfuga (dans l'actuel cercle de Kangaba), après la sanglante bataille de Kirina, les représentants du Mandé et leurs alliés se réunirent pour adopter un code destiné à régir la vie du grand ensemble mandingue. La Charte de Kurukanfuga est l'une des plus anciennes constitutions au monde même si elle a traversé les siècles sous une forme orale. Elle est composée d'un préambule et de chapitres prônant notamment la paix sociale dans la diversité, l'inviolabilité de la personne humaine, l'éducation, l'intégrité de la patrie, la sécurité alimentaire, l'abolition de l'esclavage par la razzia, la liberté d'expression et d'entreprise. Si l'Empire a disparu, les termes de la Charte et les rites associés continuent d'être transmis oralement, de père en fils, et de manière codifiée au sein de la communauté des Malinkés. La Charte de Kurukanfuga représente aujourd'hui encore le socle des valeurs et de l'identité des populations concernées.

La Charte de Kurukan Fuga de 1236, à côté de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, présentent une grande similarité. La Charte de Kurukan Fuga enseigne l'universalité des droits humains, c'est-à-dire un idéal commun à tous les peuples. Les droits humains ne sont pas l'apanage d'une seule société ou d'un seul peuple<sup>2</sup>. Aussi faut-il rappeler :

Quand, libre et sans entrave, l'Afrique créait, vivait pour elle-même et entretenait des relations saines, de bon partenariat avec le reste du monde. Il faut renouer avec l'esprit de Kurukan Fuga. Il faut renouer avec la culture de tolérance de cette époque, avec la créativité fille de la liberté, avec le travail exalté comme facteur de développement. (Niane 2009:32)

À l'image de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte de Kurukan Fuga consacre des droits et libertés qui garantissent à l'individu, en tant que membre du corps social, une place dans la société et lui permettent de s'exprimer et de communiquer avec ses

---

<sup>2</sup> Voir article: "Regards croisés sur la charte de Kurukan Fuga et la déclaration universelle des droits de l'homme" de Thierno Amadou Ndiogou, Codeseria 2016.



concitoyens d'une part et, d'autre part, en tant qu'agent économique, de participer au développement de la Cité en exerçant le libre travail de son choix. D'abord, certains droits et libertés de l'homme en tant que membre du corps social, tels que les droits à l'égalité, les droits politiques et le droit de propriété, lui garantissent une place dans la société.

Le droit à l'égalité ne sera satisfait que par le respect du principe d'égalité devant la loi au sens le plus large. Cela se justifie par le fait que toute société libre repose d'abord sur l'égalité de tous ses membres. Les principaux aspects du principe d'égalité sont : égalité politique, égalité des races, égalité des sexes, égalité d'accès aux emplois publics, égalité devant le service public, égalité devant l'impôt. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme disposant que « tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi »<sup>3</sup>.

En outre, certains droits et libertés de l'homme tels que la liberté d'opinion, la liberté de religion, la liberté de réunion et de manifestation lui permettent de s'exprimer et de communiquer avec ses concitoyens. C'est ce qui ressort de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que:

« toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

Également, au Mandé, il est clairement affirmé que dans :

le respect des « interdits et des lois, chacun dispose... de sa personne, est libre de ses actes dans la mesure où l'homme en tant qu'individu fait d'os et de chair, de moelle et de nerfs, de peau recouverte de poils et de cheveux se nourrit d'aliments et de boissons ; mais son « âme », son esprit vit de trois choses : voir ce qu'il a envie de voir, dire ce qu'il a envie de dire, et faire ce qu'il a envie de faire. Si une seule de ces choses venait à manquer à l'âme, elle en souffrirait, et s'étiolerait sûrement. (Cissé, Sagot-Dufauvroux & Michel 2003)

Comparée avec la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte de Kurukan Fuga, bien que datant de 1236 peut être dite moderne dans la mesure où les droits et libertés de la personne humaine qu'elle consacrent en tant que personne physique, membre du corps social et agent économique entrent en parfaite cohérence avec nos préoccupations actuelles. Cependant, sur bien des points, on note une certaine rupture entre la Charte de Kurukan Fuga et la Déclaration universelle des droits de l'homme (Ndiogou 2016, page 54-55).

Le problème est probablement lié au fait que la théorie des droits de l'homme privilégie uniquement les dimensions normatives des droits humains en les séparant de l'histoire des luttes et des contestations et en ignorant les évolutions socio-politiques ailleurs dans le monde.

---

<sup>3</sup> Article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981.

### 1.2.2 La charte des Nations Unies

La charte des Nations Unies représente la dimension normative des évolutions socio-politiques de système de valeurs fondamentales et civilisationnelles de l'humanité qui ont donné naissance aux droits de l'homme. La charte des Nations Unies apparaît des alors comme une suite logique de la charte de Kurukan fuga.

La proclamation dans la Charte des Nations Unies (Préambule) de la détermination des peuples de l'Organisation des Nations Unies « à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, » et « à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ... » répondait avant tout à l'obligation des nations de restituer les droits fondamentaux de l'homme et des libertés piétinés par le fascisme et de protéger les peuples contre les tentatives possibles de violations à l'avenir.

C'est pourquoi la déclaration stipule que l'objectif de l'Organisation des Nations Unies est la coopération internationale « ... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion » (alinéa «c» de l'art. 55). Ainsi, la mise en œuvre de la coopération internationale de l'ONU pour la promotion du respect des droits universels de l'homme est à la fois l'objectif et le devoir de l'Organisation. Dans le cadre de la réalisation des objectifs et les responsabilités de l'ONU tels que définis au paragraphe 3 de l'art. 1 pour le respect et l'observation des droits de l'homme, il a été mis au point un mécanisme efficace pour la protection juridique internationale des droits humains fondamentaux de l'homme. Ses débuts ont été consacrés par la création de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme en 1946<sup>4</sup>. Parmi ses attributions, figure la conception de la Charte des droits de l'homme qui définit les droits et libertés proclamés par la Charte des Nations Unies. La Charte devait comprendre les documents tels que la Déclaration des droits de l'homme, la Convention sur les droits de l'homme et l'acte contenant le mécanisme de mise en œuvre de la convention (Shestakov, 1986, Page 5).

La première partie de la Charte des droits de l'homme a été réalisée le dix décembre mille neuf cent quarante-huit, lorsque l'Assemblée générale a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Déclaration universelle a été soutenue, largement diffusée et utilisée dans le monde entier. Dans la discussion des questions relatives aux droits de l'homme, il est coutume de faire référence à la Déclaration universelle. Les extraits de la Déclaration sont contenus dans les constitutions de nombreux Etats, ils sont inclus dans de nombreux documents internationaux, y compris les accords et conventions régionaux et de nombreuses résolutions des Nations Unies convenues par les États membres. Dans les liens de la Déclaration, les Etats s'accusent assez souvent en accusant d'autres Etats de violation des droits de l'homme par la même confirmant le caractère universel des droits de l'homme. La Déclaration universelle ainsi

---

<sup>4</sup> La Commission a été créée en 1946 par résolution de l'ECOSOC 5 (1) de 16/02/1946, et 9 (11) à partir le 21.06.1946.



que la Charte ont servi de source d'inspiration et de soutien pour des millions de personnes dont les droits ont été spoliés par l'arbitraire.

Lors de l'élaboration des deuxièmes et troisièmes textes, il a été décidé qu'au lieu d'élaborer une seconde, de prendre deux documents distincts sur les droits de l'homme. Par conséquent, les deuxième et troisième parties de la Charte des droits de l'homme incluent respectivement les deux pactes adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le seize décembre mille neuf cent soixante-six. Il s'agit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui comprend le premier et Deuxième Protocole facultatif<sup>6</sup>.

A l'adoption de ces documents, la communauté internationale est parvenue à un consensus non seulement sur le contenu sémantique de chaque énoncé dans la Déclaration universelle des droits et les conditions dans lesquelles les Etats peuvent refuser de fournir certains droits ou de les limiter, mais aussi non moins important sur le mécanisme de la jouissance pratique de la protection des droits de l'homme.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Partie IV) prévoit la procédure pour fournir des rapports au Secrétaire général sur les mesures prises par les Etats dans le cadre du progrès et des mesures prises pour la réalisation des droits l'homme et de leur respect reconnu dans le Pacte.

Bien avant l'adoption et la mise en place des instruments internationaux et de protection juridique internationale des droits universels de l'homme, il avait déjà été adopté le quatre novembre mille neuf cent cinquante, un dispositif juridique régional notamment la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce document a été établi par la Commission européenne des Droits de l'Homme et la Cour européenne des droits de l'homme (article 19). La compétence de la Commission était d'examiner les plaintes formulées par un État partie à travers le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, alléguant une violation des dispositions de la Convention par un autre État (article 24), de recevoir et d'examiner des pétitions faites au Secrétaire général du Conseil par toute personne, Organisation ou tout groupe de personnes qui affirmaient qu'ils étaient victimes d'une violation des droits consacrés dans la Convention par une des parties (article 25). La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires impliquant l'interprétation et l'application de la Convention que les parties contractantes ou la Commission transmet à la Cour (article 45). Un mécanisme similaire de protection juridique internationale a été établi dans la région des Amériques : la Convention américaine relative aux droits de l'homme (chapitre 7.9 de la 2eme partie).

Ainsi, vers la fin des années 60 et le début des années 70, s'est formé le mécanisme de protection juridique internationale des droits fondamentaux de l'homme qui concernait la majorité des Etats souverains. Ce mécanisme a été conservé jusqu'à ce jour avec quelques innovations au

---

<sup>5</sup> Le Pacte est entré en vigueur le 03.01.1976.

<sup>6</sup> Le premier Protocole est entré en vigueur le 23.03.1976. Le deuxième a été adopté et ouvert à la signature durant la session plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies 15.12.1989.

niveau régional. La grande majorité des grands accords internationaux sur la protection des droits et libertés fondamentaux développés dans le cadre de l'ONU constituent le fondement juridique du mécanisme de droit constitutionnel et international de protection juridique des droits fondamentaux de tout être humain (Melkov, 1990, page 6).

## **II. Le concept des droits socio-économiques et culturels.**

Le concept des droits socio-économiques et culturels et les libertés inhérentes sont liés à la personne humaine (2.1). Les droits en question sont divisés en génération (2.2) et ont tous un lien avec la dignité humaine (2.3). Nous traiterons dans cette deuxième partie ces éléments essentiels du concept des droits socio-économiques et culturels et des libertés de l'homme.

### **2.1 Des droits inhérents à la personne humaine**

Les droits de l'homme sont de façon générale les droits qui appartiennent à l'individu dès sa naissance et sans lesquels l'homme ne peut se réaliser en tant qu'être humain. Les droits de l'homme sont à ce niveau liés à l'existence même de l'individu. Cet état des faits a été réaffirmé par la conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993. La conférence a confirmé que tous les droits de l'homme découlent de la dignité inhérente à l'être et la valeur de la personnalité humaine et que la personne humaine est le sujet central des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>7</sup>.

Cela signifie que chaque individu doit connaître ses droits et prétendre à la réalisation de chacun de ses droits sans discrimination basée sur le sexe, la couleur de la peau, l'âge, la langue, la religion, l'identité sociale et la nationalité. Chaque gouvernement doit consacrer les droits de l'homme à ses citoyens. Il n'est pas d'importance si l'on est citoyen d'une monarchie ou d'une république, d'un pays développé ou en développement. Peu importe également si lesdits droits sont consacrés en vertu de la loi ou non.

Le déni des droits de l'homme crée les conditions de l'instabilité sociale et politique il nourrit les conflits de toute sorte. D'ailleurs, l'histoire du monde en porte le témoignage de la révolte des esclaves aux conflits modernes locaux. La reconnaissance constitutionnelle de chacun des droits fondamentaux de l'homme dans presque tous les pays à invariablement été accompagnée par l'élan révolutionnaire de la lutte des forces sociales diverses.

Les droits de l'homme dont les citoyens du monde démocratique se plaisent aujourd'hui ne sont pas des droits qui ont été volontairement attribués à l'individu mais bien remportés à l'issue de lutte politique et sociale. La prise de conscience de la nature même des droits humains, l'intégrité et l'indivisibilité de ces droits a été favorisée par l'émergence et le développement de la coopération internationale pour la protection des droits de l'homme.

Les Droits de l'homme, l'une des valeurs fondamentales de la civilisation moderne est un concept complexe et multiforme. C'est pourquoi il est difficile de donner une définition unique

---

<sup>7</sup> Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Vienne, 1993. Annuaire russe de droit international. En 1993. Saint-Pétersbourg.

et l'interprétation de ces droits sans ambiguïté. Aujourd'hui, les droits de l'homme sont divisés en fonction de différents facteurs. Tout d'abord, ils sont divisés en droits fondamentaux (constitutionnels) et les autres droits. Les droits de l'homme sont universels et s'appliquent partout quelles que soient les caractéristiques d'un pays. Les droits fondamentaux sont inscrits dans les constitutions des pays et les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces droits renforcent les idéaux humanistes de la société, limitent le pouvoir et protègent contre l'arbitraire. Il n'y a pas d'alternatives au droit de l'homme. Mais les droits de l'homme sont réalisés dans les pays à différents degrés. Néanmoins, les droits de l'homme sont universels et s'appliquent partout dans le monde. La réalisation des droits de l'homme suppose en réalité la protection de ces droits et la prévention de leur violation.

Les droits fondamentaux de l'homme, les droits et libertés qui en résultent s'appliquent à des domaines sans lesquels il serait impossible d'accomplir plusieurs activités du monde moderne telles que les activités économiques, politiques, sociales et autres. Toutefois, ces droits ne s'appliquent pas seulement aux diverses sphères d'activité, mais ils diffèrent dans leur moment d'apparition d'où l'émergence de la notion de « génération de droits de l'homme ». Mais ce concept indique uniquement le facteur temps de la naissance des droits de l'homme et n'implique pas la notion la supériorité d'un droit sur l'autre.

## **2.2 Des droits divisés en génération**

En novembre 1977, Karel Vasak<sup>8</sup>, a écrit un article pour Le Courrier de L'UNESCO, introduisant l'idée de trois générations de droits humains. La théorie a gagné en popularité chez les chercheurs et les praticiens et elle fait maintenant partie du vocabulaire courant décrivant l'histoire et le contenu des droits humains<sup>9</sup>. Ainsi, selon le moment de la proclamation des différents droits et libertés, les droits de l'homme sont divisés en trois générations selon de nombreux scientifiques (Kartashkin, 1995, page 43-44). La première génération comprend les droits civils et politiques, qui sont appelés « négatifs ». La deuxième génération comprend les droits sociaux, économiques et culturels qui sont appelés « positifs », parce que leur mise en œuvre exige des actions spécifiques à entreprendre par les Etats. Cette division des droits de l'homme ne peut être que conditionnelle car, pour la mise en œuvre du développement socio-économique et culturel ainsi que les droits civils et politiques, chaque Etat doit non seulement mettre sa législation en conformité avec les engagements à l'égard des obligations internationales mais aussi prendre des mesures concrètes pour créer les conditions réelles de leur mise en œuvre.

---

<sup>8</sup> Karel Vasak était conseiller juridique de l'UNESCO et éminent spécialiste des droits humains.

<sup>9</sup> Dans un [article écrit en 1977](#), Vasak, directeur général de l'UNESCO, a attribué au Sénégalais Amadou-Mathar M'Bow le mérite d'avoir créé le terme « troisième génération des droits humains ». Ce terme était destiné à refléter l'accent nouvellement mis sur les droits au développement, à la paix ou à un environnement sain. D'abord destiné à la formulation de politiques répondant aux évolutions contemporaines, il s'imposa plutôt comme catégorisation d'une prétendue pertinence historico-analytique comme le montre le fait que Vasak dut inventer une première et une deuxième génération pour s'adapter à la formulation de son directeur. Les « catégories » devinrent des « générations » sans prendre en compte les connotations très différentes de ces termes.

A la troisième génération des droits de l'homme, sont liés les droits dits « collectifs ». Ainsi, en s'appuyant sur le concept des trois générations de droits de l'homme, le scientifique français K. Vasak relie à la troisième génération les droits dits collectifs, c'est à dire des droits basés sur la solidarité humaine. Vasak les appelait les droits de « solidarité ». Il a ajouté à cette liste, le droit au développement, le droit à la paix, à un environnement sain, au patrimoine commun de l'humanité, et le droit à la communication qu'il a lié à la notion du nouvel ordre international de l'information (Lukashev, 1996, page 442). Cependant, Jensen (2017)<sup>10</sup> trouve que la théorie des trois générations de droits humains est un produit de son temps et non une véritable théorie de l'histoire ne rend pas compte de la réalité et a nui à la complexité historique, a exclu d'autres régions du monde de l'évolution des droits humains et a aidé à instaurer une hiérarchie des droits qui a nourri la complaisance analytique et la simplification excessive.

Cette théorie ne reconnaît également pas que les frontières entre les catégories qui ont historiquement été bien plus poreuses que ce qui est généralement admis. Ces critiques ne sont pas uniquement émises par les historiens mais également par des experts appartenant à d'autres disciplines. Le juriste [Patrick Macklem](#)<sup>11</sup> écrit que les catégories analytiques qui classent les droits humains en concepts générationnels « ne rendent pas compte de leur nature et de leur spécificité juridique » et « ne reconnaissent pas ce qui est commun à tous les droits humains dans le droit international ». Le politologue [Daniel J. Whelan](#)<sup>12</sup> écrit que le « problème avec l'approche des générations est qu'elle catégorise durablement les droits, non seulement en figeant les catégories dans l'histoire mais également en trouvant dans chaque génération des sources d'inspiration philosophique incompatibles ».

La théorie semble avoir soutenu deux dynamiques. Elle a défendu les droits de troisième génération, les droits collectifs, prônés par un certain nombre d'États membres de l'ONU sans effet bénéfique véritable tout en opacifiant les obligations juridiques en vigueur dans les droits humains. Parallèlement, la théorie des trois générations a donné un fondement idéologique à l'idée qu'un fossé historique et une séparation forte existaient entre les droits civils et politiques d'un côté et les droits sociaux et économiques de l'autre. Une théorie séparant ces droits était utile sur le plan politique dans l'ère néolibérale émergente des années 1980 sur fond de Guerre froide. Cela peut aider à expliquer la raison pour laquelle le terme de génération a perduré. Toutefois, certains droits furent par conséquent privilégiés au détriment d'autres et les droits sociaux et économiques furent mis à l'écart au détriment des États et des individus.

---

<sup>10</sup> Jensen L. B. Steven (2017). "Mettre fin à la théorie des trois générations de droits humains". *OpenGlobalRight*. (<https://www.openglobalrights.org/putting-to-rest-the-three-generations-theory-of-human-rights/?lang=French#:~:text=La%20soi%2Ddisant%20%C2%AB%20th%C3%A9orie%20des,droits%20collectifs%20ou%20de%20solidarit%C3%A9>.)

<sup>11</sup> Patrick Macklem est un ancien professeur de droit à William C. Graham et membre de la Société royale du Canada. (<https://www.law.utoronto.ca/faculty-staff/full-time-faculty/patrick-macklem>).

<sup>12</sup> Dr. Daniel J. Whelan. (<https://www.hendrix.edu/politics/politics.aspx?id=12190>).

## 2.3. Des droits assimilés à la dignité humaine

Le droit à la vie digne et le caractère inaliénable de la dignité humaine sont parties intégrantes des droits socio-économiques et culturels et des libertés de l'homme.

### 2.3.1 Le droit à la vie digne

Le droit à la vie digne est le droit social fondamental qui constitue la base juridique pour tout le système des droits sociaux et des libertés de l'homme. Ce droit résulte de deux impératifs juridiques fondamentaux : le droit de toute personne à la vie et le droit de toute personne à la dignité personnelle. Il s'agit en réalité de l'évidence de la connexité et de l'interdépendance de tout le système des droits de l'homme. Aussi, « Bien souvent, on considère que la vie de celui qui n'est pas encore né ou de celui qui est gravement handicapé n'est qu'un bien relatif selon une logique des proportionnalités ou de pure arithmétique, elle devrait être comparée avec d'autres biens et évaluée en conséquence. Et l'on estime que seul celui qui est placé dans une situation concrète et s'y trouve personnellement impliqué peut effectuer une juste pondération des biens en jeu »<sup>13</sup>. Cette affirmation du Pape Jean Paul II renvoie à la dimension morale « du droit à la vie digne ».

Aussi, la notion de « vie digne » est interprétée souvent plus comme la catégorie morale que la catégorie normative et juridique. En déterminant son contenu, toute personne lui donne sa perception subjective, sa propre compréhension des éléments constitutifs de cette idée en se basant sur son origine sociale, sa position sociale, son développement intellectuel et ses principes de la vie. En la matière, le droit renvoie aux droits subjectifs qui sont des «*prérogatives attribuées dans leur intérêt à des individus, qui leur permettent de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation* »<sup>14</sup>. Aussi selon, John Stuart Mill « le droit d'une personne sur une chose implique que la personne est fondée à demander de la société qu'elle la protège et la maintienne en possession de cette chose, soit par la force de la loi, soit par celle de l'éducation et de l'opinion. ». Le concept « vie » ne peut être défini seul, il se rattache au droit, de manière à ce que le droit à la vie serait peut-être défini « un droit inhérent à chaque personne. Dès sa naissance, l'individu est considéré comme un être vivant qui doit être protégé. En effet, le caractère humain implique que la dignité de la personne doit être respectée, ce qui passe avant tout par la protection de son droit de vivre »<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup>Evangelium vitae (25 mars 1995). Jean Paul II. Aux évêques, aux presbytres et aux diacres, aux religieux et aux religieuses, aux fidèles laïcs et à toutes les personnes de bonne volonté sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine. ([https://www.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/encyclicals/documents/hf\\_jp-ii\\_enc\\_25031995\\_evangelium-vitae.html](https://www.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_25031995_evangelium-vitae.html)).

<sup>14</sup> Guinchard S. et Debard T. (2019). *Lexiques des Termes Juridiques*, 25<sup>ème</sup> éd. Dalloz 2018-2019, p. 408.

<sup>15</sup> Nations Unies, Fiche d'information n°10 sur les droits de l'enfant, 2006.

### 2.3.2 Du caractère inaliénable de la dignité humaine

« Le droit » en la matière renvoie aux droits subjectifs qui sont des « *prérogatives attribuées dans leur intérêt à des individus, qui leur permettent de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation* »<sup>16</sup>. Le concept « vie » ne peut être défini seul, il se rattache au droit de manière à ce que le droit à la vie serait défini suivant l'encyclopédie électronique comme « *un droit inhérent à chaque personne. Dès sa naissance, l'individu est considéré comme un être vivant qui doit être protégé. En effet, le caractère humain implique que la dignité de la personne doit être respectée, ce qui passe avant tout, par la protection de son droit de vivre* »<sup>17</sup>.

Du latin *dignus*, le mot digne a pour synonyme décence, il est défini suivant le dictionnaire Larousse électronique comme caractère de ce qui montre une retenue, une gravité inspirant le respect. Parler de façon générale du « droit à la vie digne », cet ensemble de mot renvoie le plus souvent à la dignité humaine qui est une notion à la fois religieuse, philosophique et juridique. Selon Emmanuel KANT, la dignité « est le fait que la personne ne doit jamais être traitée comme un moyen, mais comme une fin en soi ». Pour Paul Ricœur, la notion de dignité renvoie à l'idée que « quelque chose est dû à un être humain du fait qu'il est humain ». Prise ainsi donc dans ce sens, cela signifie que toute personne mérite un respect inconditionnel, quels que soit l'âge, la santé physique ou mentale, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, la religion, la condition sociale ou l'origine ethnique de l'individu en question.

La notion de la dignité humaine est prisée dans la religion Catholique par les écrits de ses responsables, en ce sens que l'homme renferme en lui l'idéal de Dieu, ce qui renverrait à son respect. Les philosophes se sont également penchés sur le concept mais en lui donnant une définition autrefois classique qui n'est pas la même à l'époque actuelle. Toutefois, il faut retenir qu'en France, « le Conseil Constitutionnel a élevé la dignité au rang de « principe à valeur constitutionnelle », dans sa décision de 1994 au sujet de la loi dite de la bioéthique. Dans ce cadre, la dignité est considérée comme partie intégrante des droits de la personnalité qui sont inaliénables. L'année suivante, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 octobre 1995 dans l'affaire de « lancer de nains » de Morsang-sur-Orge est célébré pour avoir inclut la notion de « dignité humaine » en tant que composante de l'ordre public. Le Conseil d'Etat a en effet jugé que le maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative, avait le droit d'interdire un spectacle de « lancer de nains » au motif de trouble à l'ordre public et ce, même si le nain en question était volontaire et consentait à cette activité d'ordre commercial, vu que la dignité est censée être inaliénable. En effet, les juges ont considéré qu'un tel spectacle attentait à la dignité de la personne humaine, et que celle-ci faisait partie intégrante de l'ordre public, ils motivaient leur décision comme suit : « considérant que l'attraction de « lancer de nain » consistant à faire

<sup>16</sup> GUINCHARD (S.), DEBARD (T.), Lexiques des Termes Juridiques, 25<sup>ème</sup> éd. DALLOZ 2018-2019, p. 408

<sup>17</sup> WWW.humanium.org



lancer un nain par des spectateurs, conduit à utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle ; que par son objet même, une telle attraction porte atteinte à la dignité de la personne humaine que l'autorité investie du pouvoir de police municipale pouvait, dès lors, l'interdire même en l'absence de circonstances locales particulières et alors même que des mesures de protection avaient été prises pour assurer la sécurité de la personne en cause et que celle-ci se prêtait librement à cette exhibition contre rémunération. »

Si la dignité humaine est un droit erga omnes et pour soi-même, et que l'autorité investie d'un pouvoir de police peut interdire la chosification d'une personne sans son consentement, ou encore d'éviter la pratique de l'euthanasie sous prétexte d'un amoindrissement de la douleur ressentie, il serait judicieux que l'on porte un regard analytique sur la question du droit à la vie digne afin de faire ressortir sa quintessence. Dans sa Constitution du 25 février 1992, le Mali reconnaît le caractère inaliénable de la dignité humaine comme inhérent à la personne.

## CONCLUSION

L'adoption de la protection internationale des droits de l'homme est le résultat d'un long processus au bout duquel les droits et libertés de l'homme ont été consacrés. Cependant, le plus grand développement des droits de l'homme vint après la seconde guerre mondiale lorsque l'Allemagne nazie montra au monde la catastrophe et le péril humain qui peut suivre de la déviation des droits et des libertés fondamentaux de la personne. Les droits socio-économiques et culturels peuvent être définis comme la transposition en norme de droit une condition de vie qui permettrait à l'individu de développer sa nature humaine unique, et jetterait les bases de l'exclusion de la violence dans la société. Nous avons tenté de systématiser les droits de l'homme qui font l'objet de notre travail. Toutefois, nous avons réfléchi seulement sur le contenu des plus complexes d'entre eux. Dans l'étude du mécanisme de protection juridique internationale des droits de l'homme, nous avons payé une grande attention à l'aspect théorique de la question, puisque la consolidation pratique des droits ci-dessus mentionnés a été abordée dans le deuxième chapitre. Cependant, nous nous sommes concentrés sur le mécanisme de mise en œuvre de la protection juridique internationale des droits économiques, sociaux et culturels, qui est décrit dans le troisième paragraphe du dernier chapitre de notre étude. Maintenant, nous voudrions faire quelques prédilections sur le développement de la protection juridique internationale des droits de l'homme et des libertés qui naturellement comprennent les droits socio-économiques et culturels. Disons qu'au tournant du 20ème siècle et 21ème, le concept de la sécurité internationale a changé de façon spectaculaire. Si en 1945 l'ONU a été créée pour préserver les générations futures du fléau de la guerre interétatique, elle est maintenant et surtout chargée de protéger les droits et libertés des populations civiles et les individus qui sont victimes de conflits armés internes aux Etats. Par conséquent, dans le vingt et unième siècle, les principaux efforts des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales se concentreront sur la poursuite du développement et l'application des mesures radicales pour protéger les droits et libertés fondamentaux et le développement du droit international humanitaire. Le droit international des droits de l'homme occupe une place centrale dans les activités de la communauté internationale.

On peut dire avec foi que le 21ème siècle est le siècle du règne du droit international ou les organismes internationaux et régionaux conduisent de nombreuses fonctions de promotion et de protection des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen qui sont actuellement l'apanage des institutions et mécanismes nationaux.

Dans ce 21ème siècle se pose le problème de la réorganisation radicale du droit international, le libérant de la doctrine et des dogmes anciens. Le nouveau droit international du 2e siècle doit être exempt de "doubles standards" et de l'élimination complète de l'usage de la force dans les relations internationales sans les décisions du Conseil de sécurité. La base de ce droit doit être un équilibre entre les intérêts des différents pays, leur intégration et leur coordination.

## REFERENCES

Baglai M.V (2001). *Le Droit constitutionnel de la Fédération de Russie : un manuel pour les écoles secondaires*. 3e éd., Rev. - M.: Norma, INFRA-M, 2001. - page. 162.

Jensen L. B. Steven (2017). "Mettre fin à la théorie des trois générations de droits humains". *OpenGlobalRight*. (<https://www.openglobalrights.org/putting-to-rest-the-three-generations-theory-of-human-rights/?lang=French#:~:text=La%20soi%2Ddisant%20%C2%AB%20th%C3%A9orie%20des,droits%20collectifs%20ou%20de%20solidarit%C3%A9.>)

Kartashkin V.A. (1995). *Droits de l'homme en droit international et domestique*. - M.: Norma, page 43-44.

Lukashev E.A (1996). *La théorie générale des droits de l'homme*. - M.: Norma, 1996, page. 442.

Melkov, G.M. (1990). "Protection internationale des droits de l'homme". *Livres juridiques*, 1990, page. 6.

Movchan, AP (1989). "Le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales". *Cours du droit international. Nr.7* volumes 2 / ED. VN Kudryavtsev-Moscou: Nauka, page148.

Ndiogou T. A. (2016). "Regards croisés sur la charte de Kurukan Fuga et la déclaration universelle des droits de l'homme". *CODESRIA*. Dakar, Senegal.

Pyatkina S.A (1995). "Vers la source de la théorie et la pratique des droits de l'homme de leur développement à la révolution anti-féodale". *Droits de l'homme. Histoire, théorie et pratique*. Manuel / Ed. Ed. BL Nazarov. Avocat M. page, 66.

Salnikov V.P., Tsmay V. (1999). "Le système moderne de protection des droits de l'homme". *Sciences juridiques*. - 1999. - № 1, page. 83.

Shestakov L.N (1986). "Introduction, droits de l'homme". *Sam. UI. Documentaire*. - Moscou: édition de Mos. Press. - page. 5.

Zolotoukhine N. M, Mamut L.S et autres (1996). *L'histoire des doctrines politiques et juridiques*. ed. VS Nersesyants. - Moscou: INFRA-M, 1996. - S. 238.